

Le poids des arguments dans les assemblées constitutionnelles.

Le cas du débat de mai 1790

Les débats constitutionnels de la Constituante présentent-ils un « cas pur » de délibération parlementaire où seule la force du meilleur argument l'emporterait ? La publicité de débats, la séparation fonctionnelle des pouvoirs et le vote par tête sont-elles des conditions pour que l'argumentation l'emporte sur la négociation ? Enfin, l'objet même d'un débat constitutionnel incline-t-il à faire prévaloir l'usage impartial des arguments sur le recours à la menace ? On ne peut plus aborder ces questions sans faire référence à Jon Elster dont les travaux ont mis en lumière les contraintes des institutions parlementaires modernes.¹ Il y avance une thèse décisive pour la théorie de l'argumentation : « même lorsque des groupes agissent pour défendre leurs intérêts, il ont tendance à argumenter publiquement au moyen de valeurs non partisanses ». ² Selon lui, la *fonction* même des assemblées constituantes, créer un cadre juridique pour un avenir indéfini, exige l'expression publique d'opinion impartiale proposée au nom de l'intérêt générale. Ainsi, la *fonction* même de l'institution explique pourquoi les députés préfèrent argumenter que négocier et rend compte des *usages stratégiques de l'argumentation*. Cette thèse permet d'étudier de front les intérêts stratégiques des acteurs et les contraintes institutionnelles qui les encadrent. Néanmoins elle aboutit à une réduction de l'argumentation à un *usage stratégique* et ne rend pas compte du rôle décisif que joue l'*argumentation* dans la justification de la norme constitutionnelle.³

Dès lors, comment étudier les débats parlementaires sans les réduire aux intérêts sous-jacents qui les animent ou aux structures institutionnelles qui les encadrent ? Comment rendre compte de l'irréductible poids des *arguments* employés par les députés de la Constituante, en prenant au sérieux ce sur quoi il porte ? Pour répondre à ces questions, je retracerai les étapes qui ont mené Mirabeau, en mai 1790, à faire adopter par

¹ (Jon Elster, 1995) et (Elster, 1994) Pour un bon compte-rendu critique des thèses d'Elster, voir la dernière section de l'article de Philippe Urfalino, « La délibération et la dimension normative de la décision collective », paru dans J.Commaille, L.Dumoulin, C.Robert, *La juridicication du politique*, L.G.D.J., 2000

² (Jon Elster, 1995), p.379 et (Elster, 1994), p.189

³ Voir (Boltanski and Thévenot, 1991) où il est question de rendre compte des théories de la justice sous-jacentes à l'argumentation des acteurs sociaux. Pour un bon exemple de ce type d'approche, voir (Heurtin, 1994)

la Constituante son décret sur le droit de paix et de guerre en faveur d'un « concours » entre l'Assemblée Nationale et le Roi. En effet, Barnave, Mirabeau, Malouet, comme d'autres grandes voix de la Révolution ont cherché, tour à tour, à convaincre les députés de la Constituante par la force de leurs arguments. Bien sur, il serait possible de réduire leurs raisonnements à des trajectoires sociales ou à des stratégies politiques. Bien sûr, le talent oratoire et l'influence politique de Mirabeau ne comptèrent pas pour rien dans sa victoire finale. Mais il est impossible de comprendre son succès sans prendre en compte la force *intrinsèque* de son raisonnement. Le problème est alors de savoir comment rendre compte de cette force et quelle en est la nature.

En soulignant les limites des thèses d'Elster et en les mettant à l'épreuve du débat constitutionnel de mai 1790, j'espère pouvoir contribuer à une meilleure intelligence de la spécificité de l'argumentation des débats constitutionnels. Je soulignerai à cette occasion un paradoxe méthodologique bien connu des sciences sociales : peut-on prétendre rendre compte de la force argumentative des Constituants sans entrer soi-même dans les débats qu'ils soulèvent ? Peut-on en éprouver la consistance sans reprendre à nouveaux frais le problème que les acteurs eux-mêmes se sont posé ?

1/ la fabrique constitutionnelle et la réflexivité des constituants

La Constituante a institué un certain nombre de mesures, pour garantir les conditions d'un bon débat, dans un moment de crise révolutionnaire qui était loin d'être propice à l'examen froid et raisonné des institutions politiques. Pour étudier ces institutions de la délibération, il faut s'appuyer sur les pratiques parlementaires et les réflexions que les constituants ont exprimées au cours des débats. Il ne suffit donc pas de s'en référer aux règlements ou écrits sur les assemblées de l'époque ; mais il faut étudier la manière dont les acteurs eux-mêmes se sont appropriés au cours des débats ces mêmes règles et les ont interprétées.⁴ Car les réflexions des orateurs ont une double visée. Elles

⁴ Approche privilégiée par (Castaldo, 1989) La notion de réflexivité dans le rapport aux normes et aux contraintes extérieures est empruntée à Habermas. Pour lui, le fait de pouvoir discuter et thématiser les règles permet d'éviter qu'elles soient ressenties comme des contraintes externes. Les acteurs se les réapproprient par le fait même de la discussion. Voir (Habermas, 1997) , p.350 : « Assurément, les

rendent compte d'une expérience immédiate de la délibération ; dans le même temps, elles prétendent dépasser ce vécu pour élaborer des règles de discussion. On peut identifier notamment trois types de problèmes qui ont été thématiques par les constituants lors de ce débat de mai 1790. Loin d'être étrangers à l'objet même du débat, en l'occurrence l'attribution des pouvoirs de guerre, ces problèmes ont été pour les acteurs une occasion de revenir sur leur travail de constituants et de mettre à distance une expérience immédiate de délibération collective. Cette mise à distance est l'endroit où se situe le passage d'une situation contingente à une position réfléchie sur l'avenir des institutions.

La première institution qui préoccupe les constituants est la publicité des débats et ses effets sur la nature de l'argumentation.⁵ Favorise-t-elle l'argumentation ou l'éloquence passionnée ? Est-elle un moyen de rendre les discussions impartiales ? Y a-t-il, enfin, un *usage stratégique de la publicité*, pour paraphraser Jon Elster ? La publicité, loin d'être une condition extérieure au débat, est dans le cadre de l'assemblée constitutionnelle un objet de réflexion.⁶ On soulignera, sur ce point, la différence essentielle qui sépare la Constituante de la Convention américaine qui délibéra dans le secret le plus absolu.⁷ La publicité entraîne une pluralisation des auditoires qui rend possible de prendre à parti l'opinion publique. On voit ainsi Mirabeau, dans le discours du 22 mai 1790, se défendre contre des accusations de trahison publiées après son discours du 20 mai dans lequel il préconisait une solution de compromis. Mais, en réalité, la publicité des débats est prise comme objet de réflexion par les Constituants qui doivent décider du partage, dans le cas de la guerre, entre la publicité et le secret. Ils réfléchissent donc aux conditions même de la délibération parlementaire et ne peuvent se contenter d'en subir les effets. L'instauration progressive des comités, dont la fonction est de

contextes du monde vécu limitent la marge d'action et d'interprétation des acteurs, mais seulement d'une façon qui consiste en même temps à ouvrir l'horizon d'interactions et d'interprétations *possibles* ».

⁵ Cette question a été abondamment discutée depuis (Habermas, 1978)

⁶ De même, les conditions architecturales de la délibération ne sont pas des contraintes extérieures, mais des grammaires de signification mobilisées par les acteurs au cours des débats, comme le montre (Heurtin, 1994), p.110 : « Bien plus que des agencements arbitraires, investis de représentations symboliques différentes de l'activité parlementaire légitime, nous avons affaire à de véritables systèmes de consolidation réciproques d'ordre possibles de l'activité des députés. C'est dire que, des différentes solutions architecturales, peuvent se déduire des grammaires différentes fixant chacune des formes légitimes et antagonistes d'activités parlementaires. »

⁷ Les effets de la confidentialité et de la publicité sur l'équilibre entre négociation et argumentation sont bien soulignés dans (Elster, 2005), p.65 et pp.73-75

préparer les séances plénières, montre une réflexion continue des députés sur le partage entre secret et publicité. Ces comités ont en effet pour fonction de garantir l'examen des textes et éviter les effets néfastes de la publicité sur la rationalité collective.⁸ Car la présence du public, loin d'être considérée comme un gage de rationalité, est souvent associée à l'effervescence populaire nuisible à la qualité de la discussion.

Le deuxième problème dont il est question est le partage, dans le cadre de l'assemblée constituante, des fonctions exécutives, législatives et constituantes. Plusieurs historiens expliquent l'échec de la Constitution de 1791 par la confusion des pouvoirs qui présida à son élaboration.⁹ Jon Elster s'en fait l'écho en indiquant que les Constituants n'étaient pas particulièrement sobres et furent incapables de produire un document qui n'était pas dicté par les circonstances.¹⁰ La confusion des pouvoirs aurait été à l'origine de cette incapacité structurelle. Pourtant, lors du débat de mai 1790, les députés firent preuve d'une certaine sagesse en ajournant la discussion sur le droit de paix et de guerre, provoquée par une crise diplomatique contingente.¹¹ Les fonctions de l'assemblée constituante étaient donc clairement *distinctes* pour les députés, même si un seul et même organe les occupait. Le fait qu'un seul et même organe accomplisse plusieurs fonctions n'est donc pas en soi un obstacle à la séparation des pouvoirs. Cette thèse essentielle permettra d'ailleurs à Mirabeau de défendre l'idée d'un *concours* des organes de l'exécutif et du législatif dans l'exercice de fonction exécutive.¹²

Enfin, l'atmosphère de crise qui entoure la Constituante serait un obstacle à la discussion. En effet, et ce point a été bien été mis en évidence par Jon Elster, les périodes

⁸ A. Castaldo, *Les méthodes de Travail de la Constituante. Les techniques délibératives de l'Assemblée Nationale, 1789-1791*, Paris, PUF, 1989, p.229 : « les Constituants [...] n'ont créé des comités que parce qu'ils ont admis, après examen, leur stricte nécessité ; les comités sont donc nés de l'expérience. C'est, en somme, un impératif technique qui rend compte de leur existence (...) ».

⁹ (Guéniffey, 2000), p.200. Pour une bonne discussion de ce problème, voir (Tackett, 1996), p.201

¹⁰ (Jon Elster, 1995), p.383 : « Si les constitutions sont typiquement écrites en temps de crise, il n'est pas évident que ses architectes seront particulièrement sobres. Les constituants français de 1791, par exemple, n'étaient pas célèbres pour leur sobriété, et le document qu'ils produisirent, qui abandonnait aussi bien le bicaméralisme que la cour constitutionnelle, contenaient peu de dispositifs pour restreindre une majorité gouvernée par la passion. » (je traduis)

¹¹ Mirabeau, le 20 mai 1790, in (Furet and Halévi, 1989), pp.510-518 : « (...)distinguons le moment présent des effets durables d'une Constitution, et ne rendons pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra nous suggérer (...).Je conviens qu'il faut traiter très incessamment du droit de faire la paix ou la guerre, et j'en demande l'ajournement dans le plus court délai : mais sans doute, cette grande question a besoin d'être préparée à l'avance par le comité de Constitution (...). »

¹² (Le Pillouer, 2005), p.66

de transitions constitutionnelles sont souvent l'occasion « d'une crise de confiance généralisée » entretenue par un climat de guerre civile et de menace permanente.¹³ Quelles procédures adopter pour éviter que cette situation d'urgence ne favorise le recours à la menace ? L'ajournement de la discussion, en mai 1790, témoigne d'un effort permanent de mise à distance des circonstances immédiates, favorable selon les acteurs à l'élaboration de la norme constitutionnelle.¹⁴ L'ordre du jour n'est pas fixé de manière anarchique mais est fonction de l'urgence des problèmes à traiter. Dans une assemblée constituante, surtout lorsque plusieurs fonctions y sont exercées, l'urgence du provisoire doit donc être mise à distance par des procédures de séparation des fonctions, afin que la réflexion constitutionnelle soit favorisée. Notons que le problème de la délibération sous la contrainte d'une menace extérieure est différent de ce que Jon Elster nomme, après Thomas Schelling, les menaces et promesses utilisés dans la négociation, et dont l'efficacité repose sur la *crédibilité*.¹⁵

Ces trois éléments montrent que les contraintes institutionnelles et les conditions extérieures de la délibération sont constamment *réfléchies* par les députés qui s'appuient sur leur expérience immédiate pour monter en généralité et mettre à distance ces mêmes conditions. La réflexivité du travail constitutionnel, manifeste dans le débat de mai 1790, garantit l'examen froid et raisonné des institutions politiques. Elle permet aux arguments d'avoir une portée qui dépasse l'horizon contingent de l'urgence pour prétendre à une validité universelle. Cette réflexivité est le signe d'un moment où les acteurs politiques s'efforcent de neutraliser leurs intérêts stratégiques pour favoriser, autant que faire se peut, l'argumentation. Cet effort pour s'arracher à la contingence expliquerait pourquoi les textes produits par les assemblées constituantes sont parfois de véritables textes de théorie politique.

¹³ (Elster, 1994), pp.187-188

¹⁴ La meilleure formulation de cette préoccupation se trouve dans un discours de Mirabeau, prononcé en juillet 1789, alors que les troupes du roi se sont installées autour de l'Assemblée Nationale, menaçant d'intervenir à tout moment pour en faire cesser les travaux : « Le danger, Sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.(...)Le danger, Sire, menace les travaux, qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvements passionnés ; nous ne sommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent entraîner au-delà du but ; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses » (Furet, 1989, pp.652-653)

¹⁵ Jon Elster « L'usage stratégique de l'argumentation », *Négociations* 2/2005 (n° 4), pp. 59-60 et pp.75-80

2/ l'objet du débat et les protagonistes

Le débat de mai 1790 porte sur une question fondamentale de théorie politique : à qui faut-il attribuer le droit de paix et de guerre ? Dans la France d'Ancien Régime, le roi a l'exercice absolu de ce droit : il déclare la guerre, conduit les troupes et signe les traités de paix. Or, depuis la Révolution américaine, cette prérogative a été contestée par certains partisans du régime représentatif qui estiment que ce pouvoir doit être réexaminé car le droit terrible de la guerre ne saurait être laissé entre les mains d'un individu seul, irresponsable et incontrôlé.¹⁶

A l'occasion d'une crise diplomatique opposant l'Angleterre à l'Espagne, la France doit décider si elle prendra part au conflit et respectera les traités qui la lient à la Couronne d'Espagne. Or ce pouvoir n'a pas encore été déterminé par l'Assemblée Constituante. La question de principe est donc reportée d'une semaine, pour faire face à l'urgence de la crise diplomatique et ne pas confondre les fonctions exécutive et constituante.¹⁷

Trois positions se dégagent au cours du débat :

- les Patriotes, inspirés par la Constitution américaine, exigent que les pouvoirs de guerre soient entièrement transférés à l'Assemblée nationale, à l'exclusion de la conduite de la guerre, qui exige le secret, l'unité et la rapidité d'exécution propre au pouvoir exécutif.
- Les Noirs, partisans de la monarchie absolue, défendent les prérogatives du roi et refusent catégoriquement que ces pouvoirs soient, de quelque façon, exercés par une assemblée dont les délibérations publiques risqueraient de mettre en péril les intérêts de la Nation en raison des passions provoquées par l'éloquence parlementaire ou de l'irrésolution propre à la délibération collective.

¹⁶ (Belissa, 1998)

¹⁷ Pour un bon compte-rendu du débat, voir (Bell, 2007)

- Les Modérés, enfin, défendent la monarchie limitée, dont le modèle se trouve être le régime britannique. Le roi y possède le droit de déclarer, conduire et terminer la guerre, le parlement celui de la financer.
- Mirabeau propose une solution de compromis qui accorde le pouvoir de paix et de guerre *concurrentement* au roi et à l'Assemblée. Ainsi, le roi a le pouvoir de prendre des initiatives de guerre mais ne peut déclarer la guerre sans le consentement de l'Assemblée. Cette formulation complexe convainc la Constituante qui adopte le projet de Mirabeau, après avoir assisté à une confrontation très serrée entre Mirabeau et Barnave, à l'occasion de laquelle ils répondent point par point aux arguments de leur adversaire.

Les arguments utilisés par les partisans de ces différentes positions sont très proches des réflexions sur les conditions de délibération de la Constituante. Ainsi de la publicité et du secret des délibérations, dont les effets sur la politique extérieure sont mesurés à l'aune de l'expérience des députés depuis les débuts de la Révolution.¹⁸ Mais également du partage entre les fonctions exécutives et législatives, puisqu'il s'agit de savoir si l'organe législatif peut aussi exercer des fonctions exécutives, comme déclarer la guerre ou la conduire. Le problème de savoir si un même organe peut exercer plusieurs fonctions est donc, une fois encore, abordé. Enfin, l'effet de l'urgence sur les délibérations collectives est discuté, d'autant plus qu'il s'agit précisément, dans le cas du pouvoir de paix et de guerre, de savoir quel organe est le plus compétent pour évaluer de manière réfléchie l'objectivité des menaces et le degré d'urgence qui en résulte.

¹⁸ Voir par exemple le discours de Pétion du 17 mai 1790 : « les discussions publiques et nationales, n'en doutons pas, seront très propres à accélérer cet heureux changement dans la politique. En toutes choses, ce sont les discussions qui répandent la lumière et dissipent l'ignorance » (*Archives parlementaires*, tome XV, p.541). Mirabeau s'oppose vigoureusement à l'idée de publicité radicale et reprend une partie de l'argumentaire des Noirs : « Avez-vous prévu jusqu'où les mouvements passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence ? Nous avons entendu l'un de nos orateurs proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre (...) et nous avons applaudi ! et je me suis surpris moi-même applaudissant ! et **un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse !** Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais le Corps législatif délibère directement et exclusivement, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? Pendant qu'un des membres proposera de délibérer, on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres : ne le serez-vous jamais par vous-mêmes ? ».

3/ la victoire de Mirabeau : victoire stratégique ou théorique ?

Il existe trois manières d'interpréter la victoire de Mirabeau :

a. le compromis de Mirabeau serait le résultat d'une habile négociation visant à réconcilier les intérêts en présence à l'aide d'un tour de passe-passe. Mirabeau aurait eu recours à la menace pour l'emporter, en se référant notamment à la situation de guerre civile latente en 1790. Il ne serait mû que par des intérêts égoïstes et chercherait à garantir sa position de conseiller du roi. Dans un tel schéma, les arguments qu'il emploie n'auraient aucune portée intrinsèque et seul compterait l'usage stratégique de la menace et les tractations extraparlimentaires.

b. Mirabeau l'emporterait pour avoir su déguiser ses intérêts particuliers – rester au service du roi – sous l'aspect de l'intérêt général, en adoptant une position impartiale qui tienne compte des avis des uns et des autres. Il serait « un acteur préoccupé par des intérêts égoïstes, mais incité à substituer le langage de l'argumentation impartiale à celui de l'intérêt égoïste. »¹⁹ Dans le cas de Mirabeau, l'emploi d'arguments s'expliquerait par la « force civilisatrice de l'hypocrisie ». Si cette position a le mérite de rendre compte de l'usage de l'argumentation dans les assemblées constituantes, elle semble le limiter à des préoccupations stratégiques et ne pas prendre en compte sa dimension réflexive ou théorique. Elle ne permet pas de comprendre pourquoi telle ou telle argumentation l'emporte, et surtout pourquoi Mirabeau a recours à telle ou telle argumentation.

c. Selon moi, Mirabeau l'emporte car il a proposé un dispositif institutionnel dont les justifications l'emportent sur celles de ces adversaires. Il élabore un système qui tient compte de manière plus nuancée du problème de l'attribution des pouvoirs de guerre dans les régimes représentatifs. Cela ne signifie pas que son argumentation fut le seul critère déterminant dans l'issue finale, mais qu'il convient, pour apprécier la portée des arguments politiques, d'*entrer dans le débat*. D'autre part, pour étudier la polarisation des argumentations, il ne faut pas se référer prioritairement aux trajectoires sociopolitiques

¹⁹ (Elster, 1994), p.190

des acteurs mais partir du problème théorique auquel ceux-ci se trouvent être confrontés et analyser les principales lignes de fracture qui expliquent le recours à différentes grammaires de légitimation.

Mais comment prouver cette assertion sans entrer dans l'arène et se mesurer soi-même aux arguments pour en évaluer la force et la pertinence ? Ne faut-il pas prendre au sérieux le problème que se posent les Constituants pour évaluer la consistance même de leur raisonnement ? N'est-ce pas le seul moyen de tenir compte de la validité de leur argumentation sans la réduire à un usage stratégique ? Bien sûr, cette troisième position peut aboutir à une certaine forme d'abstraction ou de schématisation des débats constitutionnels ; mais le concept de *réflexivité* permet selon nous de continuer à prendre en compte les rapports de force, les conditions matérielles et institutionnelles qui déterminent les positionnements politiques des constituants ; ces déterminations permettent de comprendre la trajectoire historique des acteurs mais ne suffisent pas, prises indépendamment de la réflexivité des acteurs, à rendre compte des justifications de la position qu'ils adoptent lors des débats constitutionnels.²⁰ Les institutions elles-mêmes deviennent alors un objet de réflexion pour les acteurs qui mettent à distances ces contraintes et les thématisent, ce qui ne signifie pas qu'ils y échappent complètement, mais qu'ils se donnent alors la possibilité d'en changer. Et après tout, l'objet d'une assemblée constituante n'est-t-il pas justement de déterminer les règles fondamentales d'un régime politique ?

²⁰ Nous souscrivons sur ce point à l'idée développée par Philippe Urfalino à la suite de Vincent Descombes dans « Holisme et individualisme : la clarification d'une querelle », *Esprit*, juillet 2005, p.210-220. Ils proposent une « philosophie sociale qui nous permet de penser l'articulation de l'autonomie et de la réflexivité de l'acteur avec sa nécessaire inscription sociale, ce indépendamment du contexte normatif de la société considérée, que son idéologie soit holiste ou individualiste » (p.220)

Bibliographie

- Belissa, M. (1998) *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795) : les cosmopolitiques du droit des gens*. Paris, Kimé.
- Bell, D. A. (2007) *The first total war : Napoleon's Europe and the birth of warfare as we know it*. Boston, Houghton Mifflin Co.
- Boltanski, L. et Thévenot, L. (1991) *De la justification : les économies de la grandeur*. Paris, Gallimard.
- Castaldo, A. (1989) *Les méthodes de travail de la Constituante : les techniques délibératives de l'Assemblée nationale, 1789-1791*. Paris, Presse Universitaire de France.
- Elster, J. (1994) « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue Française De Science Politique*, 44 (2), 187-256.
- Elster, J. (1995) “Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process”, *Duke Law Journal*, 45 (2), 364-396.
- Elster, J. (2005) « L'usage stratégique de l'argumentation », *Négociations* 2/2005 (n° 4),
- Furet, F. et Halévi, R. (1989) *Orateurs de la Révolution française*. Paris, Gallimard.
- Guéniffey, P. (2000) *La politique de la Terreur : essai sur la violence révolutionnaire, 1789-1794*. Paris, Fayard.
- Habermas, J. (1997) *Droit et démocratie : entre faits et normes*. Paris, Gallimard
- Habermas, J. and Buhot de Launay, M. (1978) *L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Paris, Payot.
- Heurtin, J. (1994) « Architectures morales de l'Assemblée nationale », *Politix*, 7 (26), 109-140.
- Le Pillouer, A. (2005) *Les pouvoirs non-constituants des assemblées constituantes : essai sur le pouvoir instituant*, Paris, LGDJ
- Tackett, T. (1996) *Becoming a revolutionary : the deputies of the French National Assembly and the emergence of a revolutionary culture (1789-1790)*. Princeton, N.J, Princeton University Press.